



Délibération
DRH/ACS

CONSEIL MUNICIPAL DU JEUDI 11 JUILLET 2024

2024 – 110 INSTAURATION DE L'INDEMNITE FORFAITAIRE ANNUELLE POUR FONCTIONS ESSENTIELLEMENT ITINERANTES AU SEIN DE LA VILLE DE SAINTES

Président de séance : DRAPRON Bruno, Maire

Etaient présents : 25

DRAPRON Bruno, CHEMINADE Marie-Line, CALLAUD Philippe, PARISI Evelyne, BERDAÏ Ammar, TORCHUT Véronique, CREACHCADEC Philippe, TOUSSAINT Charlotte, BARON Thierry, CAMBON Véronique, TERRIEN Joël, DEREN Dominique, EHLINGER François, JEDAT Günter, BUFFET Martine, ABELIN-DRAPRON Véronique, AUDOUIN Caroline, BENCHIMOL-LAURIBE Renée, MAUDOUX Pierre, MARTIN Didier, DIETZ Pierre, MACHON Jean-Philippe, ROUDIER Jean-Pierre, CATROU Rémy, BETIZEAU Florence

Excusés ayant donné pouvoir : 5

CARTIER Nicolas à DRAPRON Bruno, DEBORDE Sophie à TOUSSAINT Charlotte, ARNAUD Dominique à ROUDIER Jean-Pierre, CHABOREL Sabrina à DIETZ Pierre, GUENON Delphine à ABELIN-DRAPRON Véronique

Absents excusés : 5

CHANTOURY Laurent, DAVIET Laurent, DELCROIX Charles, MELLA Florent, VIOLLET Céline

Secrétaire de séance : Véronique ABELIN-DRAPRON

Date de la convocation : 04/07/2024

Le Conseil Municipal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code Général de la Fonction Publique,

Vu le décret n°2001-654 du 19 juillet 2001 fixant les conditions et les modalités de règlements des frais occasionnés par les déplacements des personnels des collectivités locales et établissements publics mentionnés à l'article 2 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et abrogeant le décret n°91-573 du 19 juin 1991, notamment l'article 14,

Vu l'arrêté du 28 décembre 2020 fixant le montant maximum de l'indemnité forfaitaire prévue à l'article 14 du décret n°2001-654 du 19 juillet 2001 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements des personnels des collectivités et établissements publics mentionnés à l'article 2 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

Vu l'avis du Comité Social Territorial en date du 25 juin 2024,

Considérant que certains agents sont amenés à se déplacer fréquemment, pour les besoins du service et dans le cadre de l'exercice de leurs fonctions, à l'intérieur de la commune,

Considérant qu'au sein de la collectivité des postes remplissent les conditions de fonctions essentiellement itinérantes,

Considérant que l'indemnité forfaitaire annuelle allouée est fixée par voie d'arrêté interministériel au montant maximum de 615 euros,

Considérant que les fonctions éligibles doivent être caractérisées par des déplacements fréquents voire quotidiens à l'intérieur d'une même commune, dès lors que cette fréquence rend difficile voire impossible l'utilisation des transports en commun et que l'agent ne peut pas disposer d'un véhicule de service,

Considérant que chaque agent doit être en possession d'un ordre de mission permanent,

Considérant qu'il appartient à l'organe délibérant, conformément aux dispositions légales énoncées ci-dessus, d'instaurer par délibération, l'indemnité forfaitaire annuelle pour fonctions essentiellement itinérantes.

Considérant que, sauf disposition expresse de l'assemblée délibérante prise sur un nouvel avis du Comité Social Territorial compétent, ces dispositions seront reconduites tacitement chaque année,

Considérant le document annexé à la présente délibération expose l'ensemble des modalités de remboursements des frais pour fonctions essentiellement itinérantes des agents de la Ville de Saintes,

Considérant que les crédits sont inscrits au budget au chapitre 011,

Après consultation de la Commission « Ressources » du jeudi 27 juin 2024,

Il est proposé au Conseil Municipal de délibérer :

- Sur l'instauration de l'indemnité forfaitaire en cas de fonctions essentiellement itinérantes et d'en fixer le montant à 615 € par an, dans les conditions prévues ci-dessus, à compter du caractère exécutoire de la délibération, sous réserve d'avoir effectué au minimum 250 kms dans l'année,
- Sur le fait que toute revalorisation des taux et plafonds fixés par décret ou texte modificatif sera prise en compte sans nécessité de délibérer,
- Sur l'identité des postes concernés par l'instauration de cette indemnité :

Pôle	Poste
Pôle Technique	Agent d'entretien du service Propreté des Locaux
Pôle Vie de la Cité	Agent de maintenance des Salles Municipales

- Sur l'autorisation donnée au Maire, ou à son représentant pour signer tous documents relatifs à cette affaire.

Le Conseil Municipal,

Après en avoir délibéré,

ADOpte à l'unanimité ces propositions.

Pour l'adoption : 30

Contre l'adoption : 0

Abstention : 0

Ne prend pas part au vote : 0

Les conclusions du rapport,
mises aux voix, sont adoptées.
Pour extrait conforme,

Le Maire,



Bruno DRAPRON

La secrétaire de séance,



Véronique ABELIN-DRAPRON

En application des dispositions des articles R.421-1 à R.421-5 du code de justice administrative, cette décision peut faire l'objet d'un recours en annulation par courrier ou par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr devant le Tribunal Administratif de Poitiers dans un délai de deux mois à compter de sa publication.



Fonctions essentiellement itinérantes au sein d'une même commune pour les agents ayant plusieurs lieux de travail

VILLE de Saintes

Textes de référence 2

Le cadre réglementaire 3

I. Définition des fonctions essentiellement itinérantes 3

II. Montant maximum de l’indemnité forfaitaire annuelle 3

III. Fonctions éligibles 3

IV. Ordre de mission permanent 3

V. Règle de non cumul 3

I. Délibération 3

Fonctions éligibles 4

Modalités de prise en charge 4

Textes de référence

- ☒ Code général de la Fonction Publique (CGFP)
- ☒ Décret n°92-566 du 25 juin 1992 relatif au frais de déplacement des fonctionnaires et agents hospitaliers sur le territoire métropolitain
- ☒ Décret n° 2001-654 du 19 juillet 2001 modifié fixant les conditions et les modalités de règlements des frais occasionnés par les déplacements des frais occasionnés par les déplacements des personnels des collectivités locales et établissements publics mentionnés à l'article 2 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et abrogeant le décret n° 91-573 du 19 juin 1991
- ☒ Décret n°2006-781 du 3 juillet 2006 modifié fixant les conditions et modalités de règlement des frais de déplacements temporaires des personnels civils de l'État
- ☒ Arrêté du 3 juillet 2006 modifié fixant les taux des indemnités de mission dans la FPE
- ☒ Arrêté du 3 juillet 2006 modifié fixant les taux des indemnités de stage
- ☒ Arrêté du 3 juillet 2006 modifié fixant les taux des indemnités kilométriques
- ☒ Arrêté du 28 décembre 2020 fixant le montant maximum de l'indemnité forfaitaire prévue à l'article 14 du décret n° 2001-654 du 19 juillet 2001 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements des personnels des collectivités et établissements publics mentionnés à l'article 2 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, Journal officiel n° 316 du 31 décembre 2020

Le cadre réglementaire

I. Définition des fonctions essentiellement itinérantes

Certains agents sont amenés à se déplacer fréquemment, pour les besoins du service et dans le cadre de l'exercice de leurs fonctions, à l'intérieur de la commune.

« Les fonctions essentiellement itinérantes, à l'intérieur d'une commune, dotée ou non d'un réseau de transport en commun régulier, au titre desquelles peut être allouée, une indemnité forfaitaire dont le montant maximum est fixé par un arrêté conjoint du ministre chargé des collectivités territoriales et du ministre chargé du budget sont déterminées par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement ».

II. Montant maximum de l'indemnité forfaitaire annuelle

L'indemnité forfaitaire annuelle allouée, est fixée par voie d'arrêté interministériel au montant maximum de 615 euros.

III. Fonctions éligibles

Les fonctions éligibles doivent être caractérisées par des déplacements fréquents voire quotidiens à l'intérieur d'une même commune, dès lors que cette fréquence **rend difficile voire impossible l'utilisation des transports en commun et que l'agent ne peut pas disposer d'un véhicule de service.**

IV. Ordre de mission permanent

Chaque agent doit être en possession d'un ordre de mission permanent.

V. Règle de non cumul

Cette indemnité n'est pas cumulable avec la prise en charge des frais de transport domicile/travail de l'agent.

I. Délibération

Il appartient à l'organe délibérant, conformément aux dispositions légales énoncées ci-dessus, d'instaurer par délibération, l'indemnité forfaitaire annuelle pour fonctions essentiellement itinérantes.

Fonctions éligibles

Sont concernés par l'attribution de cette indemnité, sous réserve d'avoir effectué **au minimum 250 kilomètres** dans l'année civile, les agents titulaires, stagiaires, contractuels, occupant le poste de :

Pôle	Poste
Pôle Cadre de Vie	Agent d'entretien du service Propreté des Locaux
Pôle Vie de la Cité	Agent de maintenance des Salles Municipales

Modalités de prise en charge

Lorsqu'un agent exerce son activité sur plusieurs lieux de travail dans une même collectivité, il peut prétendre à une indemnité lui permettant de se rendre d'un lieu de travail à un autre.

Les fonctions éligibles sont fixées par délibération et doivent être caractérisées par des déplacements **fréquents, voire quotidiens**, à l'intérieur d'une même commune, dès lors que cette fréquence rend difficile, voire impossible l'utilisation des transports en commun et que l'agent ne peut pas disposer d'un véhicule de service.

Chaque agent doit être en possession d'un ordre de mission permanent.

Toute commune constitue, avec les communes limitrophes desservies par des transports en commun, **une seule et même commune**.

L'indemnisation prend la forme d'une indemnité forfaitaire de déplacement d'un **montant annuel de 615 €** (montant maximum 615 € annuel fixé par l'arrêté du 28 décembre 2020).

L'agent devra transmettre son état de déplacement trimestriellement, à l'aide du formulaire dédié.

Cette indemnité sera versée aux agents concernés, en janvier de l'année N+1, après remontée d'un état trimestriel validé par le responsable hiérarchique auprès du service des Ressources Humaines. En cas de départ d'agent en cours d'année, le versement sera effectué au plus tard le mois suivant le départ si les 250 kms sont effectués.

Le cas échéant, le montant de l'indemnité est modulé à proportion de la durée de présence de l'agent dans l'année au titre de laquelle elle est versée si l'agent a été recruté au cours de l'année, radié des cadres ou des effectifs au cours de l'année ou bien placé dans une position administrative autre que la position d'activité pendant une partie de l'année. En outre, elle est versée au prorata du temps de travail de l'agent.

L'indemnisation n'est pas possible :

- ☒ Lorsque l'agent bénéficie d'un véhicule de service
- ☒ Lorsque l'agent est transporté gratuitement par son employeur
- ☒ Lorsque l'agent bénéficie d'une prise en charge au titre des frais de transport en commun domicile-travail



FONCTIONS ESSENTIELLEMENT ITINERANTES AU SEIN D'UNE MEME COMMUNE
POUR LES AGENTS AYANT PLUSIEURS LIEUX DE TRAVAIL

ORDRE DE MISSION PERMANENT

POLE		DIRECTION		SERVICE
NOM Prénom		Grade		
		Emploi		
DEPLACEMENT	Motif de déplacement	Déplacements pour l'exécution du service		
	Lieux de travail concernés			
MOYENS DE TRANSPORT	Véhicule Personnel	☐	Joindre la photocopie de votre carte grise. Votre assurance pour risques professionnels est obligatoire	
	Motocyclette cylindrée > à 125 cm3	☐	Joindre la photocopie de votre carte grise. Votre assurance pour risques professionnels est obligatoire	
	Vélomoteur et autres véhicules à moteur	☐		
Je certifie sur l'honneur la validité de mon permis de conduire		☐	Signature de l'agent	
Je certifie sur l'honneur ne pas bénéficier de la prise en charge des frais de transport Domicile/Travail		☐	Dans le cas contraire, vous ne pouvez vous déplacer qu'en transport en commun Signature de l'agent	
Date et signature CHEF DE SERVICE		Date et signature DGS ou Directeur de Pole		



FONCTIONS ESSENTIELLEMENT ITINERANTES AU SEIN D'UNE MEME COMMUNE
POUR LES AGENTS AYANT PLUSIEURS LIEUX DE TRAVAIL

DEMANDE D'INDEMNITE						
à transmettre au service DRH à la fin du trimestre						
Trimestre 1 ☐			Trimestre 2 ☐		Trimestre 3 ☐	
Janvier – Février – Mars			Avril - Mai – Juin		Juillet – Aout – Septembre	
Trimestre 4 ☐						
Octobre – Novembre - Décembre						
Mois de			Mois de		Mois de	
date	Sites	Kms par jour	Sites	Kms par mois	Sites	Kms par jour
1						
2						
3						
4						
5						
6						
7						
8						
9						
10						
11						
12						
13						
14						
15						
16						
17						
18						
19						
20						



FONCTIONS ESSENTIELLEMENT ITINERANTES AU SEIN D'UNE MEME COMMUNE
POUR LES AGENTS AYANT PLUSIEURS LIEUX DE TRAVAIL

Mois de			Mois de		Mois de	
date	Sites	Kms par jour	Sites	Kms par mois	Sites	Kms par jour
22						
23						
24						
25						
26						
27						
28						
29						
30						
31						
TOTAL KMS mois			TOTAL KMS mois		TOTAL KMS mois	

Fait à Saintes, le	Signature de l'agent	Signature du chef de service
--------------------	----------------------	------------------------------